

---

## Répartir les droits de vidéo à la demande

---

**Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le « Tarif commun 14 » concrétise le nouveau droit à rémunération introduit en faveur des autrices et des auteurs, ainsi que des interprètes des œuvres audiovisuelles exploitées en vidéo à la demande. Ce nouveau droit s'inscrit dans le domaine de la « gestion collective obligatoire ». Tant la perception que la répartition sont donc soumises à des règles contraignantes ressortant de la loi. Nous présentons ici les aspects essentiels de la répartition.**

### Toutes les formes de VOD sont couvertes

Le tarif règle de nombreux aspects relatifs à cette rémunération. Il couvre toutes les formes de vidéo à la demande :

- « Subscription Video on Demand » (SVOD), soit l'accès à un catalogue d'œuvres contre le paiement d'un abonnement ;
- « Advertising-based Video on Demand » (AVOD), soit une offre gratuite pour le public qui se finance par la publicité ;
- « Transactional video on demand » (TVOD) et « Electronic Sell Through » (EST), soit l'accès à une œuvre spécifique contre un péage à l'acte pour un visionnement limité ou illimité dans le temps ;
- « Free video on demand » (FVOD), soit les offres dépourvues de publicité auxquelles le public peut accéder gratuitement.

La rémunération est généralement calculée sur les recettes spécifiques de chaque offre. Dans certains cas, elle est assortie de minimas. Pour la FVOD, ce sont des tarifs minutaires ou des forfaits annuels qui ont été convenus.

Rappelons ici que la nouvelle norme ne s'applique pas à toutes les œuvres audiovisuelles. En effet, l'application de la rémunération obligatoire est conditionnée par l'existence d'un système de gestion collective analogue dans le pays de production de l'œuvre. De même, la nouvelle loi prévoit de nombreuses exceptions selon le genre de l'œuvre : les autrices et les auteurs de films publicitaires ou promotionnels, ou de portraits d'entreprises, par exemple, ne pourront pas en bénéficier. Il en résulte un tarif complexe, négocié – comme la loi le prévoit – avec les associations représentatives des utilisateurs.

### Contraintes pour la répartition

Les règlements de répartition des sociétés de gestion doivent être approuvés par l'autorité de surveillance, c'est-à-dire l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. La loi prévoit des critères auxquels ils doivent satisfaire.

Parmi ces règles figure une gestion saine et économique. Le marché de la VOD est particulièrement diversifié et dynamique, présentant des modèles et des offres très différentes, évoluant par ailleurs rapidement. Répartir les droits encaissés de manière séparée pour chaque modèle et offre induirait des coûts qui seraient disproportionnés par rapport aux montants qui reviennent aux autrices et aux auteurs, surtout pour la multitude de petites offres.

Il a donc fallu trouver le meilleur compromis entre la rationalisation nécessaire à une gestion économique et la prise en compte des autres critères, comme l'observation de l'égalité de



traitement des autrices et des auteurs. En outre, les mécanismes doivent obéir à des règles déterminées.

Enfin, la répartition doit refléter le rendement d'une œuvre, ce qui signifie que le succès d'une œuvre entre en considération.

### Cinq étapes

Tout d'abord, nous attribuons les offres à cinq classes de répartition différentes, principalement selon leur importance sur le marché. Ainsi, les plateformes dominantes seront attribuées à une classe spécifique. Pour tenir compte de l'importance des offres des diffuseurs télévisuels qui sont disponibles gratuitement pour le public, une classe de répartition spécifique est prévue.

Cette distinction entre classes de répartition permet d'éviter que l'ensemble des recettes encaissées ne soient réparties sur quelques grands ayants droit, et de tenir compte de la diversité des offres également lors de la répartition. En même temps, elle permet d'établir le lien avec le rendement des œuvres.

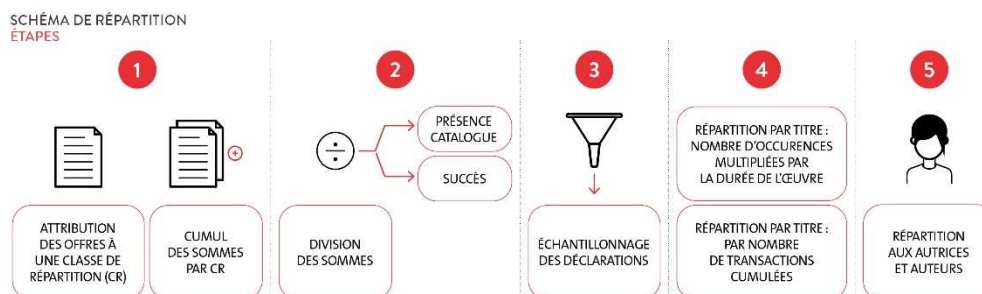
Une fois les recettes à répartir ainsi cumulées dans une classe de répartition, nous divisons en deux les sommes disponibles dans chacune des classes. Une moitié sera répartie selon le succès, c'est-à-dire le nombre de transactions ou « vues ». Une autre moitié sera répartie selon la durée de l'œuvre et sa présence dans le ou les catalogues. En effet, la richesse d'un catalogue contribue au succès commercial d'une offre. Même si une œuvre est peu visualisée, sa présence contribue au succès de l'ensemble de l'offre.

Dans une troisième étape, nous procédons à la sélection des catalogues qui seront pris en compte lors de la répartition, en établissant des règles déterminées pour cette sélection. Elles ont pour but de tenir compte à la fois de la diversité des catalogues que des publics visés, puisque nous prévoyons une prise en compte adéquate des différentes régions linguistiques.

Nous établissons ainsi les œuvres sur lesquelles les sommes disponibles par classe seront réparties, et pouvons donc – et c'est la quatrième étape – déterminer le montant par œuvre.

Dans une cinquième et dernière étape, nous partageons le montant obtenu par l'œuvre entre les différents autrices et auteurs, selon les clés et les règles déjà pratiquées jusqu'ici dans le domaine de la gestion collective obligatoire.

Hormis les mécanismes décrits, le règlement détermine également les nécessaires démarcations temporelles et les délais de déclaration des œuvres.





Les répartitions se basent sur un règlement validé par les organes compétents de la SSA et de SUISSIMAGE, approuvé par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

**Offres prises en considération pour les exploitations 2024**

En application du règlement de répartition, les offres suivantes ont été prises en compte :

- Classe de répartition A : Netflix (SVOD)
- Classe de répartition B : Blue Premium XL D (SVOD), Blue TV D (SVOD), Blue TV F (SVOD)
- Classe de répartition C : PlaySuisse, PlayRTS, PlaySRF, PlayRSI, PlayRTR (FVOD)
- Classe de répartition D : Artfilm (SVOD), Rakuten (AVOD), Rushlake (TVOD)